

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 168-2007
RÈGLEMENT RELATIF AUX FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été dûment donné lors d'une session régulière tenue le 4 septembre 2007, selon l'article 445 du *Code Municipal*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge à propos de réglementer la fréquence de vidange des fosses septiques et de mettre en œuvre des normes de contrôle pour assurer que de telles vidanges soient effectuées dans les délais requis par les règlements applicables;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de Harrington et de ses contribuables de mettre en vigueur un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement visent une meilleure protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 550 du Code municipal permet à une municipalité d'adopter un règlement pour pourvoir à la vidange des fosses septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 13 et 88 du règlement L.R.Q., c. Q-2, r.8 (Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées);

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Frank Harris, appuyé par monsieur le conseiller Keith Robson et résolu que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 3

Une fosse septique doit être vidangée selon les fréquences ci-après, selon le cas :

1) Une fois à tous les deux ans pour les fosses septiques utilisées à longueur d'année;

2) Une fois à tous les quatre ans pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit pour un maximum de cent quatre-vingt jours par année.

ARTICLE 4

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

ARTICLE 5

Tout propriétaire faisant effectuer la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention sur le territoire de la Municipalité doit remettre une copie de la facture attestant de cette vidange à l'inspecteur des bâtiments et de l'environnement de la Municipalité au plus tard le 15 octobre de chaque année où une vidange est requise par le présent règlement.

ARTICLE 6

Le directeur de l'urbanisme ou son adjoint est chargé de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisé à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

ARTICLE 7

Sans limiter les autres recours possibles. toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4000\$) si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 8

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distincte.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ellen Lakoff, Maire

**Robert Lacroix, B.A.A.
Directeur général et
Secrétaire-Trésorier**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE
ADOPTÉ LE
ENTRÉ EN VIGUEUR LE

4 septembre 2007
10 mars 2008
10 mars 2008

